

VILLE D'OBERNAI

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2025/099/PM/TEMP

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LORS DE TRAVAUX DE FIBRE OPTIQUE

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, article R.610-5 ;

VU le Code de la Route,

VU la demande formulée par la société Ensio EST pour le compte de l'entreprise KMZ, sise 1 rue de l'Industrie à FEGERSHEIM (67640), en date du 27 mai 2025,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la circulation et le stationnement lors de travaux sur le réseau fibre optique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pendant la période du **mardi 10 juin 2025 au vendredi 27 juin 2025 inclus**, pour permettre des travaux sur le réseau fibre optique dans les chambres télécoms situées sur le ban

communal d'Obernai, selon l'avancement des chantiers, la circulation est susceptible d'être perturbée et se fera de manière alternée sur demi-chaussée dans les rues suivantes :

- Rue du Roedel
- Route d'Ottrott
- Rue Sainte-Odile
- Rue du Général Gouraud
- Rue du Maréchal Juin

Le stationnement sera interdit au droit du chantier, sauf pour les véhicules appartenant au pétitionnaire.

ARTICLE 2 :

Le chantier entraînant un rétrécissement de la voie de circulation, une signalisation « voie rétrécie » et un panneau « vitesse limitée à 30km/h » devront être mis en place en amont du chantier.

Un alternat sera mis en place et la circulation sera régulée manuellement par un agent de la société. L'entreprise s'engage à faire le nécessaire pour gêner le moins possible la circulation des véhicules.

La date d'intervention pourra être modifiée en cas de nécessité.

L'entreprise devra prévenir de la nouvelle date d'intervention au moins 48h à l'avance.

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

En outre, un balayage mécanique des voiries communales et départementales devra être réalisé aussi souvent que nécessaire sur demande du représentant de la Ville d'Obernai.

L'ensemble des revêtements existants au droit de l'emprise du chantier devra être réaménagé à l'identique, si nécessaire.

Après un délai de garantie d'un an, les travaux éventuels de réfection du trottoir seront réceptionnés en présence de la Direction de l'Aménagement et des Equipements de la Ville.

En cas d'affaissement ou de déstabilisation, les travaux de réfection devront être repris selon les indications de ce même service, ceci entièrement à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire sera mise en place par la société en charge des travaux, sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 5:

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 6:

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7:

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de SELESTAT-ERSTEIN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au pétitionnaire : Ensio EST,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'OBERNAI,
- Au SIS 67
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI,
- PASS'O / KEOLIS,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié sur le site Internet de la Ville en date du 10 juin 2025.

Fait à OBERNAI, le 06 juin 2025.



Bernard FISCHER
Conseiller régional